



Assemblée générale

Distr.: Limitée
25 juillet 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**Allemagne, Argentine, Bénin, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie,
Égypte, Finlande, France, Guatemala, Nigéria, Paraguay, Pérou,
Portugal et Suède: amendement à l'article 10**

Article 10 : Financement des partis politiques

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 10 figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.4 par le texte ci-après:

“Article 10

Financement des partis politiques et des campagnes électorales

Chaque État partie, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, adopte, maintient et renforce des mesures ou des règles visant à accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des moyens tels que l'exigence de déclaration:

- a) Des dons supérieurs à un plafond déterminé et de leur origine;
 - b) Des biens utilisés à des fins électorales.”
-

